

Note

**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET

**AUX FIDUCIES** 

DATE : LE 2 OCTOBRE 2017

OBJET : DÉCÈS DE LA BÉNÉFICIAIRE D'UNE FIDUCIE TESTAMENTAIRE AU

BÉNÉFICE DU CONJOINT N/RÉF.: 17-039204-001

La présente donne suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en objet.

Voici les faits:

Nom du contribuable : \*\*\*\*\*

Date de décès du particulier : 2016-\*\*\*\*

Nom de l'ex-conjoint : \*\*\*\*\*

Date de décès du conjoint : 2004-\*\*\*\*

Au décès de l'ex-conjoint en 2004, une fiducie testamentaire au bénéfice exclusif de la conjointe avait été créée (nom de la fiducie : \*\*\*\*\*).

Les déclarations de revenus de cette fiducie ont été produites de 2005 à 2016, l'année du décès de la conjointe bénéficiaire.

De 2005 à 2015, les revenus de la fiducie étaient imposés entre les mains de cette fiducie.

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6836

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6526836

Télécopieur : 418 643-2699

\*\*\*\*\* - 2 -

produites:

En 2016 (année du décès de la fiduciaire), deux (2) déclarations de fiducie ont été

- Pour l'une, la période d'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au \*\*\*\*\* 2016 (date de décès de la bénéficiaire).
- Pour l'autre, la date d'exercice s'étend du \*\*\*\*\* 2016 (lendemain du décès) au 31 décembre 2016.

Les revenus des deux déclarations de fiducie ont été attribués à la bénéficiaire.

- Les revenus de la 1<sup>re</sup> déclaration de fiducie (exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au \*\*\*\*\* 2016) attribués à la bénéficiaire sont déclarés dans la déclaration principale de la défunte.
- Les revenus de la 2<sup>e</sup> déclaration de fiducie dont l'exercice s'étend du \*\*\*\*\* 2016 au 31 décembre 2016, attribués à la bénéficiaire, sont déclarés dans une déclaration distincte de droits et biens en vertu de l'article 429 de la LI.

Les revenus de la 1<sup>re</sup> déclaration de fiducie sont composés de dividendes (actions privées) et de gain en capital (disposition présumée lors du décès de la bénéficiaire).

Les revenus de la 2<sup>e</sup> déclaration de fiducie \*\*\*\*\* 2016 au 31 décembre 2016) sont composés de dividendes (actions privées).

Deux relevés 16 sont émis au bénéficiaire par la fiducie.

Aucun choix n'est mentionné dans les différentes déclarations (TP-646 et TP-1).

Il n'y a aucune déclaration de succession (succession assujettie à l'imposition à taux progressif).

## Question

1- Considérant que le décès de la bénéficiaire de la fiducie créée par testament entraîne la fin de cette fiducie, quel traitement sera réservé aux revenus de la fiducie, générés après le décès de la bénéficiaire?

\*\*\*\*\*

# Réponse

Dans le cas d'une fiducie exclusive au conjoint, le paragraphe *a* de l'article 663.0.1 de la LI prévoit que lorsque le décès du conjoint du particulier qui a créé la fiducie survient un jour d'une année d'imposition donnée d'une fiducie, et que ce décès est le décès visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 relativement à la fiducie, l'année d'imposition donnée de la fiducie est réputée se terminer à la fin de ce jour et une nouvelle année d'imposition est réputée débuter immédiatement après ce jour. Si, selon les termes du testament ayant créé la fiducie, le décès de la conjointe entraîne la fin de cette fiducie et la remise des biens aux bénéficiaires du capital, les revenus générés par la fiducie **après** le décès ne pourront pas être attribués à la conjointe puisqu'elle n'est plus bénéficiaire de la fiducie. Les revenus générés après le décès seront plutôt inclus dans le revenu des bénéficiaires du capital.

# Question

2- Cette fiducie peut-elle avoir un exercice qui peut s'étendre au-delà de la date du décès de la bénéficiaire?

# Réponse

Non. Tel que mentionné à la question 1, le paragraphe *a* de l'article 663.0.1 de la LI prévoit que l'année d'imposition donnée de la fiducie est réputée se terminer à la fin du jour du décès de la bénéficiaire. Ainsi, l'exercice où le conjoint était vivant ne peut se prolonger au-delà du décès.

## Question

3- Si oui, les revenus de cet exercice peuvent-ils toujours être attribués à la bénéficiaire dont la date de décès est antérieure à la date de fin d'exercice?

#### Réponse

Puisque nous avons répondu par la négative à la question 2, la question 3 devient sans objet.

\*\*\*\*\* - 4 -

# Question

4- Les revenus du 2<sup>e</sup> exercice pourront-ils être inclus dans une déclaration distincte de droits et biens (art. 429 de la LI) produite pour la bénéficiaire dans l'année de son décès ou dans la déclaration de revenus de sa succession (SAITP)?

# Réponse

Dans la situation que vous nous avez soumise, le décès de la bénéficiaire de la fiducie entraîne la fin de cette fiducie. Les revenus générés dans la fiducie après le décès de la bénéficiaire appartiennent donc aux bénéficiaires ultimes de la fiducie et ne peuvent faire l'objet d'une déclaration distincte puisque ces sommes ne constituent pas des droits ou biens que le contribuable possédait à son décès au sens de l'article 429 de la LI. Si les termes de l'acte ayant créé la fiducie prévoient la continuité de la fiducie à la suite du décès du conjoint, les revenus du 2<sup>e</sup> exercice pourraient être inclus dans la déclaration de revenus du 2<sup>e</sup> exercice de la fiducie. Dans le cas contraire, ces revenus appartiennent aux bénéficiaires à qui les biens ont été remis à la suite du décès du conjoint. À cet effet, nous vous référons à l'interprétation technique 9714075 de l'Agence du revenu du Canada, qui indique que si la fiducie exclusive au conjoint n'est plus propriétaire des biens (des actions dans ce cas particulier), le gain en capital et le dividende réputé découlant de leur aliénation devront être inclus dans le revenu des bénéficiaires de la fiducie.

## Question

À compter de 2016, est-ce qu'il y a des modifications sur les règles à appliquer pour les fiducies au bénéfice du conjoint pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bénéficiaire décède? Si oui, lesquelles?

# Réponse

À compter de 2016, les modifications applicables aux fiducies au bénéfice du conjoint pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bénéficiaire décède sont les suivantes :

- L'année d'imposition de la fiducie est réputée prendre fin à la fin du jour du décès, et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer au début du jour suivant (paragraphe *a* de l'article 663.0.1 de la LI).
- Le revenu de la fiducie pour l'année qui prend fin à la fin du jour du décès peut être imposable dans la déclaration de revenus du bénéficiaire décédé si les conditions suivantes sont remplies (harmonisation à venir aux paragraphes 104(13.4)b) et b.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.))):

\*\*\*\*\* - 5 -

- le bénéficiaire résidait au Canada immédiatement avant son décès;

- la fiducie est, immédiatement avant le décès, une fiducie testamentaire qui est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 et qui a été établie dans le testament d'un contribuable décédé avant 2017;
- la fiducie et le représentant légal qui gère la succession assujettie à l'imposition à taux progressif font un choix conjoint, au moyen du formulaire prescrit, afin que le revenu de la fiducie pour l'année qui prend fin soit réputé devenu payable au bénéficiaire décédé dans cette année. Le formulaire permettant de faire ce choix doit être joint à la déclaration de revenus du particulier pour l'année du décès et à celle de la fiducie pour l'année visée.
- La date limite de production de la déclaration de revenus et des relevés 16 ainsi que la date à laquelle la fiducie doit payer le solde de son impôt pour l'année qui prend fin correspondent au 90<sup>e</sup> jour suivant l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie a pris fin (paragraphe c de l'article 663.0.1 de la LI).